

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-032193

EIFFELVET – Clinique du Val d’Aron

Docteur vétérinaire
13 ter Route De Chatillon
58340 Cercy-la-Tour

Dijon, le 6 septembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l’inspection du 29 août 2024 sur le thème de la radioprotection en activités vétérinaires
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0312. N° SIGIS : C580031
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 août 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’ASN a conduit le 29 août 2024 une inspection de la clinique du Val d’Aron à Cercy-la-Tour (58) dont l’objet était d’examiner l’organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités vétérinaires.

Ces activités sont exercées dans le cadre de la décision d’enregistrement du 2 août 2024 délivrée par l’ASN, référencée CODEP-DJN-2024-043500 pour la détention et l’utilisation d’un appareil électrique destiné à émettre des rayonnements X dans le cadre de pratiques vétérinaires.

Les inspectrices ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire (RAN) et le conseiller en radioprotection (CRP).

Outre une étude documentaire en salle, au cours de laquelle l'organisation mise en place a été explicitée, les inspectrices ont visité les locaux où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants, à savoir la salle de radiologie et la salle « gros animaux ».

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspectrices ont relevé positivement la désignation, en 2024, d'un organisme compétent en radioprotection permettant une veille réglementaire efficace et la mise en œuvre des pratiques de radioprotection en réponse aux exigences réglementaires. La fiche utilisée pour consigner les conseils délivrés par le CRP et le support de sensibilisation à la radioprotection à destination du personnel de la clinique ont notamment été identifiés comme des points positifs.

Des points d'amélioration ont aussi été identifiés portant sur la transmission de l'inventaire de sources de rayonnements ionisants, la signalisation des zones délimitées, la désignation du conseiller en radioprotection et les plans de prévention. Ils font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire et fichier national des sources

L'article R.1333-158 du code de la santé publique dispose que le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de son inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) tous les trois ans lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'enregistrement.

Les inspectrices ont constaté que l'inventaire de la clinique vétérinaire a été transmis à l'IRSN en 2015, 2020 et 2024, soit à une fréquence inférieure à celle requise par la réglementation.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant le respect de la fréquence réglementaire pour la transmission de l'inventaire de sources de rayonnements ionisants.

Signalisation des zones délimitées

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Les inspectrices ont constaté qu'aucune information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone n'est affichée aux accès de la salle de radiologie et de la salle « gros animaux ».

Demande II.2 : Afficher une information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone à chaque accès de la salle de radiologie et de la salle « gros animaux ».

Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R.4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection. Il précise les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspectrices ont constaté que les moyens mis à la disposition du CRP ne sont décrits ni dans la lettre de désignation de l'organisme compétent en radioprotection, ni dans le contrat de prestation d'organisme compétent en radioprotection.

Demande II.3 : Consigner par écrit les moyens mis à la disposition du CRP.

Plan de prévention

L'article R.4512-7 du code du travail dispose que le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, inclut les travaux exposant à des rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi préalablement à la prestation de renfort saisonnier d'un personnel en auto-entreprise ayant été présent en salle de radiologie pendant l'émission de rayonnements X.

Demande II.4 : Établir, préalablement aux opérations exposant potentiellement aux rayonnements ionisants, un plan de prévention précisant les mesures à mettre en œuvre par chacune des parties en vue de prévenir ce risque.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE À L'ASN

Information et formation des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées reçoive une information appropriée portant notamment sur les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires.

Constat d'écart III.1 : Les inspectrices ont constaté que les items relatifs aux règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires n'apparaissent pas dans le support de sensibilisation à la radioprotection à destination des travailleurs accédant en zone délimitée.

Observation III.2 : Les valeurs limites d'exposition aux rayonnements ionisants indiquées dans le support de sensibilisation à la radioprotection ne sont pas jour.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R.4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Constat d'écart III.3 : L'évaluation des risques est signée par le RAN et non par l'employeur.

Observation III.4 : Les paramètres de l'appareil utilisés pour l'établissement de l'évaluation des risques ne sont pas les paramètres d'utilisation maximaux autorisés par l'ASN.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Observation III.5 : L'inventaire des sources de rayonnements ionisants n'est pas daté.

Délimitation et signalisation

Observation III.6 : Il conviendrait de statuer sur le zonage défini de la salle claire.

Surveillance dosimétrique individuelle

Observation III.7 : Il serait opportun de mettre en service le dosimètre opérationnel détenu par la clinique vétérinaire.

Protection individuelle

Observation III.8 : Les équipements de protection individuelle ne sont pas identifiés individuellement.

Observation III.9 : Il serait opportun de contrôler les équipements de protection individuelle par radiographie en plus du contrôle visuel.

Vérification des moyens de prévention

Observation III.10 : Dans le programme des vérifications des équipements et des lieux de travail, il conviendrait de supprimer du tableau de définition des vérifications la ligne relative au renouvellement à intervalles réguliers de la vérification initiale.

Observation III.11 : Dans le programme des vérifications des équipements et des lieux de travail, il conviendrait de mettre en cohérence la ligne relative aux vérifications périodiques des lieux de travail du tableau de définition des vérifications avec celle relative à la vérification périodique des zones délimitées du tableau de planification des vérifications.

Observation III.12 : Dans le rapport de la vérification périodique du 04/03/24, les cases cochées « conforme » et « sans objet » des conclusions des vérifications des lieux de travail de la salle « gros animaux » ne correspondent pas à la situation observée.

Observation III.13 : Dans le rapport de la vérification périodique du 04/03/24, la conclusion relative à l'organisation radioprotection n'est pas définie.

Observation III.14 : Dans les rapports de vérifications périodiques, il conviendrait d'indiquer lorsque des résultats sont des valeurs extrapolées et non mesurées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
II.1	<p>Code de la santé publique Art. 1333-158 – II. – <i>Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.</i></p>
II.2	<p>Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants Art. 9 – I. – <i>Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.</i> <i>La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.</i> <i>Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.</i> II.- <i>Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.</i></p>
II.3	<p>Code du travail Art. 4451-118 – <i>L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.</i></p>
II.4	<p>Code du travail Art. R.4512-7. – <i>Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :</i> [...] 2° <i>Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</i></p> <p>Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention Art. 1. – <i>Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :</i> 1. <i>Travaux exposant à des rayonnements ionisants. [...]</i></p>

<p>III.1</p>	<p>Code du travail Art. 4451-58 – I. <i>L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :</i> 1° <i>Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;</i> [...] III.- <i>Cette information et cette formation portent, notamment, sur :</i> [...] 7° <i>Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;</i> [...]</p>
<p>III.3</p>	<p>Code du travail Art. 4451-13 – <i>L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.</i></p>